



« Harcèlement sur internet » HtcHnm



Dossier thématique

La liberté d'expression sur les réseaux sociaux

Bibliothèque
francophone
multimédia
bfm.limoges.fr

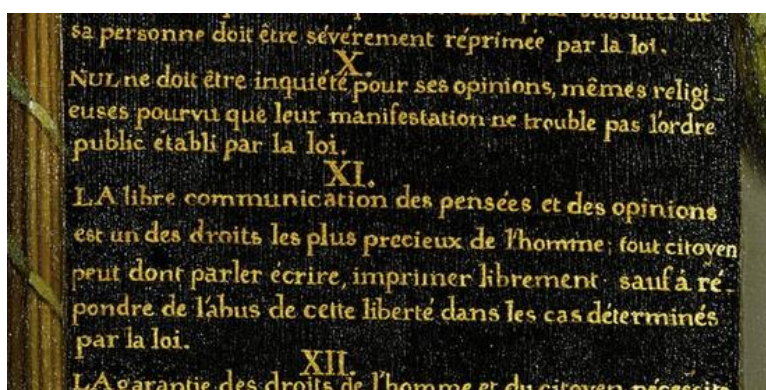
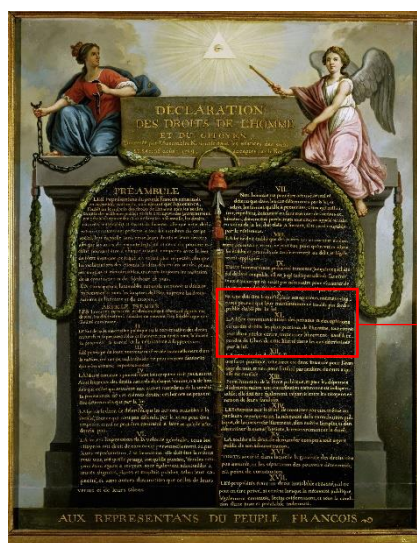
La liberté d'expression sur les réseaux sociaux

Avant d'aborder les réseaux sociaux et messages que nous pouvons y trouver, recherchons d'abord les origines de « la liberté d'expression » en France.

La liberté d'expression est inscrite en 1789 dans la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**, c'est en particulier dans les articles 10 et 11 que nous y trouvons des références :

- Article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »
- Article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Source : <https://www.elysee.fr/la-presidence/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen>



Les français sont donc libres d'exprimer leurs idées et leurs opinions, mais nous constatons déjà à l'époque que des limites sont imposées : « sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Ainsi, la loi limite les discours qui pourraient porter atteinte à la sécurité, à la dignité d'une personne ou d'un groupe, les propos racistes, sexistes, incitant à la haine ou à la violence.

Ces limites ont pour but de protéger les citoyens et de se protéger soi-même. Nous pourrions le traduire assez vulgairement par : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne souhaites pas que l'on te fasse ». Ces limites et ces lois nous protègent dans la vie quotidienne.

Les progrès technologiques avançant très rapidement un texte a été ajouté à la loi le 30 septembre 1986, il s'agit de la **loi Léotard** sur la liberté de communication, en voici les 2 premiers articles :

- Article 1 : « La communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition. »

- Article 2 : « On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. [...] »

Les outils qu'internet met à notre disposition sont maintenant inclus dans la liberté d'expression, en particulier les réseaux sociaux comme il peut s'agir de discours « publics ». Des cas particuliers, comme des conversations privées (par mail par exemple) ne sont pas concernés.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068930/2020-10-20/>



Les limites de la liberté d'expression

Les discours diffamatoires et injurieux sont condamnables, les réseaux sociaux, malgré l'impression d'anonymat et de secret que peut nous apporter cet environnement ne sont pas en reste.

Bien que ces notions soient proches, quelle est la différence entre la diffamation et l'injure ?

L'injure : « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* »

Plus simplement, le fait d'insulter une personne, un groupe, une entité, avec des propos disgracieux.

La diffamation : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.* »

Il s'agit plutôt ici de blesser la dignité ou l'honneur des personnes visées dans le but par exemple de nuire à leur réputation.

Voir la [loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#).

Source : <https://www.eurojuris.fr/categories/procedure-penale-procedure-civile-7000/articles/les-diffamations-et-les-injures-1092.htm>

Dans un autre article, il est également évoqué le dénigrement : « *le dénigrement consiste à porter atteinte à l'image de marque d'une entreprise ou d'un produit désigné ou identifiable afin de détourner la clientèle en usant de propos ou d'arguments répréhensibles ayant ou non une base exacte, diffusés ou émis en tout cas de manière à toucher les clients de l'entreprise visée, concurrente ou non de celle qui en est l'auteur.* »

Source : <https://www.haas-avocats.com/actualite-juridique/les-limites-a-la-liberte-d-expression-diffamation-injures-denigrement/>

Il est également interdit de porter atteinte à la vie privée d'une personne en diffusant des informations la concernant telles que son orientation sexuelle, ses idées politiques ou religieuses et également des documents portant atteinte à son identité physique : photo ou vidéo (Il s'agit ici du droit à l'image, source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>)

Bien que cela puisse être une évidence, nous pouvons rappeler qu'il est interdit de faire « *l'apologie du terrorisme et la provocation au terrorisme : ce sont des propos effectués publiquement pour approuver un éventuel attentat ou une incitation à perpétrer des attentats* », ainsi que décrire de façon vertueuse la consommation de drogue ou d'alcool.

Enfin, certaines fonctions sont soumises au droit de réserve : professionnels de la santé, avocats, fonctionnaires, sur les informations qu'ils ont sur leurs clients, patients mais également sur leurs idées par rapport à la neutralité dont ils doivent faire preuve.

Source : <https://www.consultantjuridique.fr/la-liberte-d-expression-limites-et-sanctions/>

Pour conclure, les cas particuliers sont nombreux et la liste précédente n'est pas exhaustive, les questions que nous devons tous nous poser avant de publier sur internet, comme ailleurs, sont : est-ce que mes propos portent préjudice à quelqu'un ou sont un risque pour la sécurité des citoyens ?



Des précautions à prendre

Faites en sorte d'être la seule personne à pouvoir ouvrir votre compte, il serait très délicat qu'une tierce personne publie sous votre nom et que vous en soyez responsable.

Les réseaux sociaux sont des médias d'information très puissants, en quelques clics il est possible de partager une nouvelle importante avant de la lire sur la presse écrite, l'entendre à la radio ou encore de la voir à la télé.

Nous sommes également responsables des informations que nous publions et ces informations doivent être vérifiées, la communication de « Fake news » (fausses informations) représentent un danger. Elles peuvent influencer des tendances, des avis, générer de la peur, vous devez donc être certains de pouvoir apporter une source fiable à ce que vous divulguez.



Le cyberharcèlement

Afin de prévenir les violences en ligne et les cas de harcèlement qui sont un des grands maux des réseaux sociaux, le gouvernement a rehaussé l'âge minimum pour s'inscrire sur ces plateformes, passant ainsi de 13 ans à 15 ans depuis la [loi du 7 juillet 2023](#).

Le numéro d'appel contre le cyberharcèlement est le 3018.

Source : <https://www.vie-publique.fr/loi/288274-majorite-numerique-15-ans-reseaux-sociaux-loi-7-juillet-2023>

Il est tout même très important d'initier les jeunes à ces outils avec des règles clés :

- Paramétrer les options de confidentialité pour limiter les personnes qui peuvent consulter nos informations et interagir
- N'inviter que les personnes que nous connaissons et apprécions et non pas inviter tout le voisinage ou l'établissement scolaire pour augmenter son « audience »
- Faire une utilisation distinguée des échanges privés (conversation personnelle avec un ou une ami.e) et publics (information qui peut intéresser votre entourage, exemple : ce week-end Visite de Londres)
- Les publications ouvertes et visibles par de plus nombreuses personnes sont à manipuler avec plus de précautions et doivent respecter les limites vues précédemment : opinions politiques, idéologiques, les appréciations sur un professeur, un voisin, une personne identifiable sont à proscrire

Le cyberharcèlement est puni, que le ou les coupables soient mineurs ou non, s'ils sont mineurs ce sont les parents qui sont responsables des actes de violences qu'ont eu leur enfant envers un autre. Il y a donc tout intérêt à expliquer l'impact que peuvent avoir des mots, surtout de manières répétitives.

Voici une définition du harcèlement en ligne : « *Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé physique ou mentale de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre....)* »

C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement.

Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multijoueurs, un blog...). On parle aussi de cyberharcèlement.

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums...

Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social). »

La dernière ligne fait bien la distinction entre un milieu public ou ouvert, comme un forum de discussion ou le « mur » de la page de Facebook, et un espace privé où les intervenants sont plus limités, une conversation privée entre quelques amis par exemple. Cependant, le harcèlement même en entourage plus restreint est tout aussi condamnable.

Avant de contacter les forces de l'ordre, il est possible d'agir en autonomie en demandant par exemple à l'hébergeur (l'administrateur ou modérateur du Forum, en utilisant les centres de contact des réseaux sociaux) de retirer le ou les contenus qui vous affectent.

Cela peut être une première action avant de porter plainte.

Vous trouverez toutes les informations détaillées dans l'article citée ci-dessous.

La plateforme service-public reste un site incontournable pour vous accompagner et prendre connaissance de vos droits.

Sources : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32239>



Une vidéo pour résumé

Source : <https://www.publicsenat.fr/actualites/institutions/la-liberte-d-expression-a-t-on-le-droit-de-tout-dire-185370>



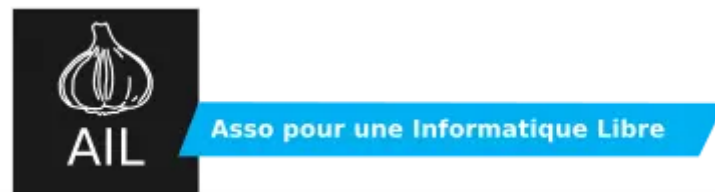
Annexes



<https://www.internetsanscrainte.fr/>



<https://www.clemi.fr/>



<https://asso-ail.org/>



<https://www.cnil.fr/fr/10-conseils-pour-rester-net-sur-le-web>

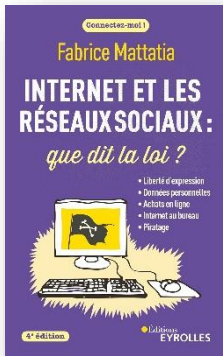


<https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/maltraitances-infantiles/harcelement-et-violence-lecole/>



Une sélection d'ouvrages

Internet et les réseaux sociaux : que dit la loi ? de Fabrice Mattatia



Eyrolles, 2022
004.678 MAT

Cet ouvrage de référence vulgarise pour tout internaute le cadre juridique de la publication de contenus et de l'usage des services sur Internet : liberté d'expression, réseaux sociaux, respect des droits d'auteur, licences Creative Commons, données personnelles, commerce en ligne, vente entre particuliers, utilisation d'Internet au bureau, accès frauduleux...

Les textes légaux sont illustrés par des exemples de jurisprudence et par des cas concrets. Chaque chapitre se termine par une synthèse et par des conseils pratiques. Cette nouvelle édition est à jour des dernières décisions et modifications des lois

La liberté sans expression ? : jusqu'où peut-on tout dire, écrire, dessiner d'Emmanuel Pierrat

Paris : Flammarion, 2015
323.4 PIE

La liberté sans expression ?



Janvier 2015. Il y a eu la mort de dessinateurs. Il y a eu des millions de Français soutenant Charlie. Il y a eu aussi les chaînes de télévision américaines et la BBC qui ont flouté la couverture du nouveau Charlie ainsi que des émeutes au Niger et au Pakistan... De quoi s'interroger sur ce qu'est la liberté d'expression aujourd'hui.

Ce principe, né sous les Lumières, est devenu au fil des ans et des amendements de plus en plus illisible. L'irruption d'Internet et des réseaux sociaux n'a rien arrangé : nous ne savons plus quelles sont les limites, nous ignorons nos droits et nos devoirs. Voilà pourquoi il est urgent de rappeler comment la liberté d'expression s'accommode des caricatures, des religions ou du racisme.

La liberté sans expression ? n'est ni un livre de droit, ni un pamphlet, ni un cours de morale. C'est un précis citoyen, illustré d'exemples, destiné à tous ceux qui ont marché le 11 janvier et qui veulent mieux comprendre cette formidable liberté mise en danger.

Pour mieux la défendre.

La liberté d'expression de Sylvia Preuss-Laussinotte

Paris : Ellipses, 2014

323.4 PRE



La liberté d'expression est au coeur du fonctionnement démocratique. Depuis ce que l'on peut appeler la «révolution» des nouvelles technologies de l'information et de la communication, elle rencontre des obstacles, mais permet également des ouvertures, notamment par le réseau Internet.

Les grandes questions posées au sein de cet ouvrage sont celles du choc actuel entre des conceptions opposées de la liberté d'expression, notamment entre la conception américaine très libérale, et les conceptions européennes et françaises, et permettent donc de présenter la situation actuelle de la liberté d'expression.

Cet ouvrage s'adresse aux étudiants en droit mais aussi à toute personne désirent comprendre les enjeux actuels de la liberté d'expression.

Liberté d'expression, a-t-on le droit de tout dire ? de Daniel Schneidermann et illustré par Étienne Lécroart

Montreuil : Éditions la Ville brûle, 2015

323.4 SCH

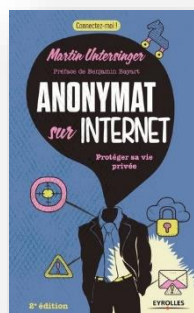


Liberté fondamentale et outil indispensable à la démocratie, la liberté d'expression est notre trésor commun. C'est aussi une arme à manier avec précaution si l'on veut pouvoir continuer à s'en servir. Petit décryptage des limites, des zones d'ombre et des hypocrisies de la liberté d'expression... en toute liberté, bien entendu !

Anonymat sur Internet : comprendre pour protéger sa vie privée de Martin Untersinger

Paris : Eyrolles, 2013

323.4 UNT



L'équilibre entre vie privée et vie publique tend à s'inverser : publier ne coûte rien, préserver sa vie privée requiert des efforts.

La notion d'anonymat sur Internet est souvent mal comprise. Quel est son intérêt, pourquoi faut-il en préserver la possibilité malgré les dérives ?

Un ouvrage pour tous ceux qui tiennent à l'intimité de leurs communications (navigation, emails...) et veulent se protéger des institutions, privées comme publiques, qui fondent leur économie sur l'exploitation des données personnelles.